



Traité Baba Metsia

Michna 7 - Chapitre 6

וְהַמְלוֹה עַל הַמְשָׁכוֹן, שׁוֹמֵר שְׂכָר.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
הַלְלוֹהוּ מְעוֹת, שׁוֹמֵר חֲנָם;
הַלְלוֹהוּ פְרוֹת, שׁוֹמֵר שְׂכָר.
אַבָּא שְׂאוּל אוֹמֵר:
מִתֵּר אָדָם לְהַשְׁכִּיר מִשְׁכוֹנוֹ שְׁלֵעָנִי,
לְהִיּוֹת פּוֹסֵק עָלָיו וְהוֹלֵךְ,
מִפְּנֵי שֶׁהוּא כְּמֹשֵׁיב אֲבִדָּה.

Si quelqu'un prête [à un autre] sur gage, il est [à considérer comme] un gardien salarié. Rabbi Yehouda dit : « s'il lui a prêté de l'argent, il est [à considérer comme] un gardien bénévole. S'il lui a prêté des fruits, il est [à considérer comme] un gardien salarié.

Abba Chaoul dit : « il est permis de louer le gage d'un pauvre, pour déduire [la rémunération de la location] de la dette, car il agit comme s'il rapportait un objet perdu ».



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions